



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION DU BUREAU DES ÉLÈVES DE POLYTECH MARSEILLE

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les Statuts de l'Association Des Élèves de l'école Polytechnique Universitaire de Marseille "Asso BDE Polytech Marseille" et ne peut en aucun cas les contredire ou s'y substituer.

Il est établi conformément au titre VII des Statuts par le Conseil d'Administration et remplace tout règlement antérieur à sa publication.

Sommaire

TITRE I – RELATIONS À L'ASSOCIATION	2
TITRE II – ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
TITRE III – CLUB	5
TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6





TITRE I – RELATIONS À L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION

Afin d'adhérer à l'Association, tous les membres sans exception ont dû s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Cette cotisation est valable une année scolaire et doit être renouvelée tous les ans.

Il existe deux types d'adhésions à l'association :

1. Une adhésion "totale" d'un montant permettant de bénéficier des avantages suivants :
 - Droit de vote aux Assemblées Générales et aux élections.
 - Possibilité d'appartenir à un club de l'Association.
 - Éligibilité au Conseil d'Administration.
 - Obtention de divers privilèges ponctuels ou permanents sur certains événements, produits ou services proposés par l'Association et ses partenaires : réductions tarifaires, priorité ou réservation d'accès.
2. Une adhésion "restreinte" (ou "clubs") permettant de bénéficier uniquement des avantages suivants :
 - Droit de vote aux Assemblées Générales et aux élections.
 - Possibilité d'appartenir à un club de l'Association.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le versement de la cotisation doit être établi soit par espèces, soit par chèque à l'ordre de l'association. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise.

Un adhérent peut, s'il le souhaite, passer d'une adhésion restreinte à une adhésion totale en versant la différence entre les deux tarifs.

ARTICLE 2 : MOTIFS DE RADIATION

L'ARTICLE 7 des Statuts permet la radiation d'un membre de l'Association par décision du Conseil d'Administration. Avant de prendre cette décision, la personne concernée doit avoir été informé du motif exact de sa radiation et a la possibilité de s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

Les motifs définis comme "graves" et pouvant mener à une exclusion peuvent correspondre à :

- Toute action contrevenant à la loi, aux Statuts de l'Association ou au Règlement Intérieur ;
- Un comportement de nature discriminatoire ou insultante envers une personne à cause de son origine, son sexe, sa religion, de son orientation sexuelle ou de son handicap ;
- Des actions contraires à l'objet de l'Association ou nuisant à son fonctionnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut à tout moment être complétée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : RÉINTÉGRATION APRÈS RADIATION

Après avoir été radiée de l'Association par décision du Conseil d'Administration (comme défini dans l'ARTICLE 7 des Statuts), une personne peut demander à réintégrer l'Association. Avant de pouvoir redevenir membre, la demande doit être acceptée par décision du Conseil d'Administration.





ARTICLE 4 : LISTE NOIRE

Le Conseil d'Administration de l'Association est chargé de tenir une liste "noire" ("blacklist") composée de personnes ayant été sanctionnées.

Les personnes inscrites sur cette Liste Noire sont alors interdites de :

- Réaliser leur adhésion ;
- Rejoindre un club ;
- Participer aux activités et événements ;
- Profiter des services, des partenaires ou acheter des produits ;

de l'Association.

L'inscription sur la Liste Noire doit être votée en Conseil d'Administration et peut être temporaire ou permanente (jusqu'à nouvelle décision du Conseil d'Administration).

L'inscription à la Liste Noire ne retire pas le statut d'adhérent.

TITRE II – ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comme décrit dans les Statuts au TITRE IV, les élections au Conseil d'Administration sont divisées sur les deux pôles et se font par un scrutin de liste majoritaire.

Les listes doivent être constituées comme décrit dans l'ARTICLE 6 : LISTE ÉLIGIBLE et pourront concourir uniquement pendant une période de campagne BDE. Toute communication ou acte de promotion des listes sont interdits en dehors de cette période de campagne. La période de campagne se déroule généralement en décembre pendant environ une dizaine de jours et doit être annoncée au moins un mois avant leur début.

Les membres du Conseil d'Administration ont le devoir de communiquer toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de leur rôle au conseil d'administration et de garder les conversations avec les candidats confidentielles.

ARTICLE 6 : LISTE ÉLIGIBLE

Pour être éligible, une liste doit respecter un certain nombre de critères :

- Tous les membres de la liste doivent avoir adhéré de manière "totale" et doivent être étudiants en cycle ingénieur à Polytech Marseille pendant toute la durée du mandat (les dernières années ne peuvent donc pas candidater).
- Tous les membres d'une liste doivent être rattachés au pôle de rattachement de la liste.
- Un membre d'une liste ne peut pas faire partie d'une autre liste.
- Une liste doit avoir au moins deux représentants de chaque filière du cycle ingénieur de son pôle de rattachement.
- Une liste ne peut pas être composée de plus de seize personnes.

De plus, les postes suivants doivent obligatoirement être représentés :

- Président ;





- Secrétaire ;
- Trésorier ;
- Interclub ;
- Responsable réseau.

Toute liste doit être déposée auprès du Président et du Vice-président de l'Association au moins une semaine avant le début de la campagne. La liste doit être accompagnée d'une couleur et d'un thème qui leur sera réservé.

ARTICLE 7 : CONSITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après le résultat des élections, les deux listes ayant récoltées le plus de voix sur son pôle vont constituer le Conseil d'Administration de l'Association qui prendra son mandat au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La répartition des rôles entre les listes se fait de manière à ce que l'alternance imposée dans les Statuts à l'ARTICLE 10 soit respectée :

- Le prochain président de l'Association est le président de la liste élue sur le pôle de rattachement de l'actuel Vice-président ;
- Le prochain vice-président de l'Association est le président de la liste élue sur le pôle de rattachement de l'actuel Président ;
- Le prochain trésorier de l'Association est le trésorier de la liste élue sur le pôle de rattachement de l'actuel Président ;
- Le prochain secrétaire de l'Association est le secrétaire de la liste élue sur le pôle de rattachement de l'actuel Vice-président ;

De plus, le responsable réseau de l'Association est celui de la liste élue sur le pôle de rattachement de l'actuel Président.

Les deux responsables du club « Bureau des PeiPs » et les deux responsables du club « Bureau des Sports » font également partie du Conseil d'Administration pendant toute la durée de leur mandat dans leurs clubs respectifs.

Le reste des rôles est réparti équitablement entre les deux pôles. Un membre du Conseil d'Administration peut avoir plusieurs rôles et peuvent changer de rôle au cours de leur mandat.

ARTICLE 8 : PASSATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après la constitution du Conseil d'Administration, une période de passation permet de faire le lien entre les deux conseils d'administrations.

Pendant cette période, s'étalant jusqu'à début février du nouveau mandat si nécessaire, le conseil d'administration sortant doit transmettre toutes les informations relatives à l'Association et permettant la prise de fonction du nouveau conseil d'administration. Le conseil d'administration sortant doit tout mettre en œuvre pour que le changement se fasse dans les meilleures conditions.

Durant cette période et avec l'accord du nouveau conseil d'administration, tout ou partie du conseil d'administration sortant peut garder certaines missions à son actif.





TITRE III – CLUB

ARTICLE 9 : CRÉATION DE CLUB

Tout adhérent à l'Association peut demander à créer un club.

Le processus de création d'un club comporte deux étapes : la formalisation de la demande de création du club et la validation par le Conseil d'Administration.

La création d'un club doit être réfléchie et doit suivre plusieurs principes :

- Un club ne peut concurrencer l'activité d'un autre club déjà existant. Mieux vaut favoriser la création de nouveaux projets au sein d'un club pour mutualiser les moyens que de multiplier le nombre de clubs équivalents.
- Sauf si l'objet de la création du club est limité dans le temps, un club doit pouvoir apporter un minimum de garantie sur sa pérennité et les possibilités de renouvellement des membres.
- Un club doit, dans la mesure du possible, participer à la cohésion de l'École et donc proposer ses activités sur tous les sites.

La demande de création du club doit comporter :

- Au minimum deux membres fondateurs du club, avec un ou deux responsables formellement désignés.
- Le but et les projets du club. Celui-ci doit être en accord avec l'objet de l'Association.
- Les besoins nécessaires au fonctionnement du club et, si besoin, son modèle économique.

Une fois la demande transmise au Conseil d'Administration, celui-ci doit donner son accord. Cet accord peut être donné par un Interclub ou par vote du Conseil d'administration. Un refus peut être motivé par le non-respect d'un principe ci-dessus, par une demande de création invalide, par des besoins demandés trop importants ou par un avis défavorable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : ORGANISATION D'UN CLUB

Chaque club est libre de son organisation générale mais doit respecter en tout temps les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

Pour s'assurer du bon fonctionnement du club et de favoriser l'entente entre les clubs, plusieurs règles sont à respecter :

- La trésorerie de chaque club est totalement contrôlée par les Trésoriers de l'Association. Ils ont pouvoir de décision sur la gestion des ressources financières du club.
De manière générale, pour chaque action demandant des ressources financières, le club organisateur doit fournir aux Trésoriers un budget prévisionnel équilibré avec, si nécessaire, le montant de la subvention demandée à l'Association.
Tout gain et toute dépense doivent être consignés (avec justificatifs). Cette trace peut à tout moment être demandée par les Trésoriers de l'Association.
- Chaque événement doit être communiqué à un Interclub de l'Association qui a le pouvoir de le reporter ou de l'annuler en fonction des autres événements organisés ou des caractéristiques de l'événement.
- Un club a la possibilité d'éditer ses propres règles de fonctionnement (passation, cotisation supplémentaire...) dans une convention. Cette convention ne peut être contraire aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association et doit être validée par le Conseil d'Administration.





- Comme le précise les Statuts, l'ensemble des ressources d'un club appartient à l'Association. Un membre du club ne peut en aucun cas prétendre à l'obtention de ces ressources par ses activités au sein du club.

Comme le précise les Statuts, le Conseil d'Administration peut intervenir dans les actions et la vie d'un club s'il en voit la nécessité.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DE CLUB

La dissolution d'un club peut intervenir à tout moment sur décision du Conseil d'Administration suite :

- À une demande motivée par le responsable du club ;
- Au manque de membre dans le club ;
- A la demande du Conseil d'Administration pour inobservation de son objet, des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association ou pour toute nuisance au fonctionnement de l'Association.

L'ensemble du patrimoine du club revient à l'Association.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est envoyé aux adhérents 15 jours avant la dite assemblée.

Les adhérents peuvent demander à ajouter des sujets à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale auprès du Conseil d'Administration jusqu'à une semaine après sa convocation. Ces points doivent être validés par le Conseil d'Administration.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLES

Les Statuts de l'Association sont valables dès leur vote en Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur est applicable dès sa publication conformément à l'ARTICLE 14 : CONSULTATION.

ARTICLE 14 : CONSULTATION DES RÈGLES

Les Statuts et le Règlement Intérieur sont consultables sur demande au Conseil d'Administration et, si possible, sur le site internet de l'Association.

Après toute modification, une annonce publique et visible par tous doit être faite :

- Pour les Statuts, au maximum 48H après le vote en Assemblée Générale.
- Pour le Règlement Intérieur, au maximum 1 semaine après leur vote par le Conseil d'Administration.

Cette publication doit contenir les nouveaux documents et/ou les modifications effectuées.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Association sont parfois amenés à avancer des frais.





Leur remboursement est possible si les frais ont été validés au préalable par un Trésorier de l'Association, sur justificatif et après avoir rempli une note de frais.

